
ENQUETE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION
DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL ET
COMMERCIAL DE GRAND BOURG AGGLOMERATION.

SCoT Bourg-Bresse -Revermont



CONCLUSIONS ET AVIS DU
COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I. Sur le déroulement de l'enquête publique.

La procédure de modification du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du SCoT Bourg-Bresse-Revermont, porté par Grand Bourg Agglomération, a été élaboré et conduit de façon conforme au Code de l'Urbanisme dans ses articles L.143-34 à 36.

Les principaux acteurs concernés par cette Modification (Personnes Publiques Associées, MRAE, communes limitrophes) ont été consultés en amont de l'enquête publique. Aucun avis défavorable n'a été prononcé.

L'enquête publique s'est déroulée du 4 au 20 décembre 2023 et sa durée (15 jours) a été parfaitement adaptée.

Les modalités de publicité et d'affichage ont été conformes.

Trois permanences ont été tenues et trois personnes se sont présentées lors de ces permanences. A noter que les observations et questions de ces personnes étaient hors sujet, soit par méprise sur la portée de cette enquête publique, soit par erreur sur son objet et sa localisation.

Aucune observation n'a été recueillie en dehors des permanences, que ce soit sur le registre d'enquête publique ou par voie électronique, sur la boîte mail dédiée.

Les conditions d'accueil dans les locaux de Grand Bourg Agglomération ont été parfaites et la coopération avec Mr. Thierry Vuarand très fructueuse.

La synthèse des observations a été transmise au maître d'ouvrage le 28 décembre 2023.

Le mémoire en réponse de Grand Bourg Agglomération m'a été communiqué par mail le 8 janvier 2024, confirmée par courrier postal reçu le 10 janvier 2024.

L'ensemble des observations ont été prises en compte et ont trouvé une réponse dans le mémoire du maître d'ouvrage.

Le rapport d'enquête publique a été remis le 19 janvier 2024 au siège de Grand Bourg Agglomération à Monsieur Thierry Vuarand, chargé d'urbanisme.

II. Sur les procédures de la Modification n°1 du SCoT Bourg-Bresse-Revermont- adaptation du DAAC.

Le SCoT BBR a été approuvé le 14 décembre 2016.

Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) a été rendu obligatoire par la loi Grenelle II du 12/07/2010. La loi ACTPE du 18/06/2014 l'a fait évoluer en y créant les « secteurs d'implantation périphériques » et des « centralités urbaines » et la loi ELAN l'a renforcé ce dispositif en fixant « le type d'activité et la surface de vente maximale des commerces spécifiques aux secteurs ainsi identifiés ».

Par délibération de 19 juillet 2021, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse (CA3B devenu par la suite Grand Bourg Agglomération) a décidé la Modification n°1 du SCoT dont la prescription et les modalités ont été fixées par l'arrêté n°23/08 du président de Grand Bourg Agglomération du 3/11/2023.

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du SCoT BBR et que la modification du DAAC n'a pas de conséquence sur l'économie générale du PADD du SCoT, la modification se fait sous le contexte législatif antérieur à l'ordonnance n°2020-744 du 17/06/2020 et la loi Climat et Résilience du 22/08/2021.

Les adaptations apportées au DAAC d'inscrivent dans la procédure de modification de SCoT définie aux articles L.143-32 à 36 du code de l'Urbanisme.

La procédure de Modification est conforme aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

III. Sur l'évaluation du dossier.

Elaboré sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Grand Bourg Agglomération, rédigé conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier de Modification n°1 du SCoT Bourg-Bresse-Revermont est composé des pièces suivantes :

Pièce A : Résumé non technique-Note de présentation (8 pages)

Pièce B : Dossier :

Pièce B1 : Délibération de prescription (3 pages)

Pièce B2 : Notice de Présentation (34 pages)

Pièce B3 : Articulation avec le SRADDET (48 pages)

Pièce B4 : Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (31 pages)

Pièce B5 : avis de la MRAE (4 pages)

Pièce B6 : Délibération du conseil de communauté – décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale (3 pages)

Pièce C : Avis recueillis (16 pages)

Pièce D : Publications dans la presse

Ce dossier, dont la qualité générale est à souligner, a été élaboré par le bureau d'études d'urbanisme a.i.d, 3 avenue Condorcet, 69100 Villeurbanne.

La qualité générale de rédaction et de présentation a facilité l'étude de ce dossier d'enquête. Je pourrais juste souligner la confusion permanente entre « *Grand Bourg Agglomération* » et « *SCoT Bourg-Bresse-Revermont* » et que l'on trouve tout au long du dossier.

Il est vrai que les périmètres de chacune des structures sont confondus et la compétence du SCoT déléguée à Grand Bourg Agglomération. Cependant, il eut été plus clair que ceci soit explicité dans la notice de présentation car le DAAC est une pièce du SCoT Bourg-Bresse-Revermont et non de la communauté d'agglomération Grand Bourg Agglomération.

Erreur matérielle à corriger dans la liste des Personnes Publiques Associées (Conseil Départemental de l'Ain au lieu de la DDT.

IV. Sur l'analyse du commerce sur le territoire du SCoT.

✧ Les enjeux :

- ↳ Faible complémentarité entre zones commerciales périphérique et commerces de proximité des centres-villes et villages fragilisés,
- ↳ Offre commerciale, en termes de surfaces de vente, supérieure à la moyenne nationale,
- ↳ Engagement des communes dans la redynamisation du commerce de centres-villes et villages (dispositifs « Petites Villes de Demain » et Action Cœur de Ville »).

✧ Les évolutions des pratiques de consommation et des formats de distribution.

- ↳ Développement du e-commerce,
- ↳ Augmentation du recours au « Click and Collect », drive et livraison,
- ↳ Tendance au retour des achats de proximité.

La prise en compte des enjeux et des évolutions des comportements des consommateurs et des formats de distribution a justifié la décision de la collectivité de procéder à la modification du DAAC afin de renforcer sa politique locale du commerce par les nouveaux outils dont elle disposera.

Les nouveaux outils proposés par le DAAC modifié permettront de « structurer le territoire autour de ses polarités principales » (axe 2 du PADD du SCoT).

A mon avis, le mouvement démographique vers les communes rurales, précédant et accompagnant la crise sanitaire de 2020, est une donnée qui n'a pas été suffisamment prise en compte dans les prescriptions d'implantation commerciales, notamment pour les zones de type III. Une analyse affinée de ce phénomène, confirmé ou non, aurait complété utilement le projet de modification du SCoT et motivé certaines options mal comprises par certaines communes.

V. Sur les objectifs de la Modification n°1 du SCOT Bourg-Bresse-Revermont- Adaptation du DAAC.

Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial d'un SCoT fixe les orientations d'aménagement commercial en recherchant un rééquilibrage entre l'offre commerciale des centralités urbaines et celle des zones périphériques. Il identifie l'armature commerciale du territoire et détermine les prescriptions applicables aux différents espaces de pratiques commerciales.

Les périmètres du SCoT Bourg-Bresse-Revermont et de la communauté d'agglomération Grand Bourg Agglomération sont confondus. La compétence SCoT est exercée par Grand Bourg Agglomération.

Compte tenu de l'évolution des pratiques commerciales et des comportements d'achat des consommateurs, une analyse de cette situation nouvelle s'est imposée pour anticiper les tendances et les confronter aux préconisations réglementaires.

Celle-ci a fait ressortir que les prescriptions du DAAC manquaient de précision et ne permettaient pas de garantir l'équilibre recherché entre offre périphérique et celle de proximité des centralités, et d'assurer la maîtrise foncière.

Par la délibération du conseil communautaire du 19 juillet 2021, la Modification n°1 du SCoT Bourg-Bresse-Revermont vise l'adaptation du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, porteur de la politique commerciale de Grand Bourg Agglomération (ex CA3B), suivant les principales orientations définies ci-après :

- Conforter le dispositif d'articulation de l'équilibre entre les commerces périphériques de la grande distribution et les commerces de proximité des centres-villes et villages,
- Préciser les préconisations en termes de surface de vente des magasins et l'artificialisation des sols,
- Adapter les modalités d'installation des activités en fonction des nouvelles pratiques d'achat (drives, livraison).

La Modification du DAAC est donc pleinement justifiée au regard des évolutions du contexte commercial du territoire du SCoT Bourg-Bresse-Revermont, dans un objectif de maîtrise foncière.

VI. Sur les objectifs et la stratégie de l'adaptation du DAAC.

✧ L'adaptation du DAAC vise à atteindre les objectifs suivants :

- ↳ Conforter l'armature commerciale (centralités significatives et zones périphériques) en proscrivant toute implantation commerciale nouvelle dans le périmètre du Grand Bourg.
- ↳ Rééquilibrer l'offre commerciale des centralités (Localisations Préférentielles) en limitant le développement commercial en périphérie.

✧ La stratégie mise en place :

L'atteinte des objectifs de la modification du DAAC oblige à déterminer une stratégie, tenant compte elle-même des enjeux du territoire et une certaine interaction entre eux :

- ↳ Surfaces de vente moyenne pour 1000/h y est supérieure de 14% à la moyenne nationale, fragilisant les commerces de centres-villes et villages.
- ↳ Double évolution du comportement d'achat des consommateurs vers le commerce en ligne et le retour aux achats de proximité (s'agit-il des mêmes ?)
- ↳ Réponse attendue des pouvoirs publics afin d'adapter le format des surfaces de vente et la structuration du tissu commercial du territoire du SCoT BBR.

La prise en compte de ces enjeux imbriqués a conduit à une réflexion sur le rééquilibrage entre les différents formats de commerces passant par affirmation des Lieux d'Implantation Privilégiée (centralité/périphérie), leur vocation et leur format, fondés sur la fréquence d'achat (régulier, occasionnel, exceptionnel).

Cette réflexion a été complétée par l'actualisation de la cartographie des LP et l'actualisation de leur classification et la définition de Quatre axes stratégiques pour atteindre ces objectifs :

- ① Adapter l'appareil commercial aux nouvelles pratiques commerciales, sans consommation foncière.
- ② Rôle prioritaire des centralités affirmé et renforcement de l'offre de proximité.
- ③ Mise en place d'une politique de requalification des fiches commerciales.
- ④ Assurer une desserte optimale du territoire en réponse aux besoins des habitants, pour le maintien d'une offre commerciale de proximité satisfaisante et accessible, la limitation des déplacements (motorisés) et le renforcement du lien social.

La modification du DAAC redéfinit les objectifs de redynamisation des centres-villes/centres-bourgs et de maintien des services de proximité par l'encadrement du développement des commerces en périphérie, selon quatre axes stratégiques.

Cependant, la priorité donnée aux implantations commerciales de tous types à Bourg en Bresse et la recherche des opportunités immobilières et foncières **est incohérent par rapport à l'objectif recherché**. Ils présentent un risque de « phagocytage » des commerces innovants et atypiques voire spécialisés, générateurs de flux importants, au détriment des voisins immédiats (cf. la délocalisation de Decathlon de Viriat à Bourg en Bresse).

Les trois premiers axes font l'objet de mesures pour leur mise en œuvre mais le volet desserte et déplacements n'est pas réellement abordé. Sur ce point, l'ambition portée par les élus de maintenir un équilibre territorial entre centralités et périphéries est simplement évoquée en quelques lignes, sans propositions d'orientations susceptibles d'être traduites dans les documents d'urbanisme locaux.

VII. Sur les évolutions apportées au DAAC.

La modification du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du SCoT Bourg-Bresse-Revermont apporte des précisions et des adaptations visant à réguler les installations commerciales sur le territoire :

↳ Réduire les possibilités d'implantation commerciale et maintenir un cadre foncier contenu, en s'appuyant sur une armature commerciale resserrée et corrélée à l'armature urbaine. L'armature commerciale est bâtie autour des Localisations Préférentielles de deux types : **les centralités (centres-villes/centres-bourgs) et les zones périphériques. En dehors ces LP, toute implantation commerciale est proscrite.**

L'armature commerciale des centralités est construite selon une hiérarchie établie en cohérence avec l'armature urbaine du SCoT BBR constituée des 74 communes de Grand Bourg Agglomération.

↳ Conforter la stratégie d'équilibre entre offre commerciale de centralité et périphérique au bénéfice de l'animation des centralités.

↳ Renforcer la polarisation des secteurs commerciaux et mieux maîtriser les possibilités d'installations diffuses. Pour ce faire, la vocation des LP est précisée et les formats encadrés. Le DAAC modifié fixe pour chaque LP les types de commerces admis, selon une hiérarchie établie en fonction des fréquences d'achat, et les conditions de nouvelles installations (plafonds de surfaces de vente en fonction du type de commerce et du lieu d'implantation).

La définition des vocations des Localisations Préférentielles, leurs conditions d'installations et de surfaces permettra de mieux gérer la concurrence entre les différentes offres commerciales d'une part, et les différents secteurs (centralités/périphéries) d'autre part.

Je reviens ici sur la priorité donnée aux implantations commerciales de tous types à Bourg en Bresse et la recherche des opportunités immobilières et foncières. Cette orientation présente un risque de déséquilibre de concurrence entre ville-centre (Bourg en Bresse) et centralités limitrophes (Viriat, St-Denis-lès-Bourg, Péronnas).

↪ Le nombre des zones commerciales périphériques a été ramené de 14 à 12 (suppression de 3 zones, ajout d'une nouvelle) et leur encadrement renforcé.

- ◆ 2 zones de type I : 0 m² de SV supplémentaire,
- ◆ 5 zones de type II : condition d'absence de vacance,
- ◆ 5 zones de type III : plafonds de surface de vente.

- L'ensemble de ces dispositions vise à favoriser l'implantation de commerces de proximité en centres villes et centres bourgs dont la revitalisation est un objectif majeur du DAAC.

↪ Les implantations nouvelles doivent s'inscrire dans un projet urbain cohérent.

- Tout projet de construction ou d'installation doit concilier l'aménagement de l'unité foncière et son insertion dans le contexte urbain dans lequel il sera réalisé.

↪ La réduction des potentiels (plafonnement des surfaces de vente, diminutions du nombre de sites d'implantation) entraîne mécaniquement une réduction des impacts et une meilleure maîtrise du foncier.

↪ L'encadrement strict des nouvelles implantations commerciales périphériques induira une réduction des déplacements et confortera du rôle des centralités et du commerce de proximité.

- Le point faible reste le traitement de l'axe 4 du projet de modification du DAAC, « la desserte optimale du territoire pour répondre aux besoins courants des habitants ».

■ Globalement, les évolutions apportées au DAAC permettront d'atteindre les objectifs fixés par la délibération du conseil communautaire de Grand Bourg Agglomération de rééquilibrage de l'offre commerciale entre zones périphériques et centralités (centres-villes et villages), au profit de ces dernières, tout en maîtrisant la consommation foncière pour les équipements commerciaux.

■ La prise en compte des objectifs de l'axe 4, sur la desserte optimale du territoire, pourrait répondre à l'obligation de complémentarité des territoires, de cohérence entre urbanisme et déplacements et de limitation de la consommation foncière si elle était accompagnée d'orientations à traduire dans les PLU.

VIII. Sur l'articulation du DAAC avec le SRADDET.

La priorité faite aux centres-villes/centres-bourgs, au maillage du commerce de proximité et aux objectifs de densification/requalification des polarités existantes sera possible grâce à l'encadrement de l'urbanisme commercial (réduction du nombre des zones commerciales périphériques) et à la cohérence des projets d'extension/création de nouveaux équipements commerciaux, sans augmentation de surfaces.

L'obligation de mise en place de projets urbains cohérents visant à la complémentarité des territoires et à la cohérence entre l'urbanisme et les déplacements renforcera l'armature urbaine et limitera la consommation foncière.

- La complémentarité préconisée avec les offres commerciales des secteurs voisins n'est pas abordée (attractivité à évaluer vis-à-vis de la zone de Mâcon mais le cas de du secteur Coligny (présence d'une zone commerciale à Saint-Amour dans le département voisin du Jura) n'est pas pris en compte et le volet déplacements n'est pas traité en profondeur. Par ailleurs, l'autorisation d'agrandissement du supermarché de Servas contribuerait à conserver une clientèle nombreuse dans son périmètre de chalandise.
- La réduction des déplacements motorisés et celle de la consommation foncière contribuent à limiter les impacts sur l'environnement et la qualité de l'air c'est pourquoi le volet « déplacements » mérite un traitement approfondi.

IX. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Le dossier de Modification n'a pas donné lieu à une évaluation environnementale (avis MRAe n° 2203-ARA-AC-3120).

X. Incidences sur l'environnement et bilan foncier.

La modification du DAAC sera sans incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité, les zones humides, les paysages et les éléments de patrimoine naturel et bâti.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est contenue puisque la surface totale des sites de LP est réduite de 5ha, sans préjuger des décisions qui seront prises à propos de la surconsommation foncière de la zone des Platières, à St-Trivier de Courtes.

Avec la diminution des LP périphériques, et les contraintes imposées pour la création de nouvelles structures commerciales, le trafic automobile est susceptible de diminuer et d'améliorer ainsi la qualité de l'air.

Cependant, l'amélioration pérenne de la qualité de l'air passe aussi par de nouvelles pratiques de déplacements (vélo, transports en commun) et d'usage des moyens de transport motorisé (véhicule électrique, auto-partage, covoiturage), tout en sachant que l'électrification de l'automobile, par exemple, ne génère qu'une amélioration en bout de chaîne, les pollutions à la source n'étant pas prises en compte dans l'empreinte carbone globale.

L'impulsion donnée à ces nouvelles pratiques ne peut être que du ressort des autorités locales.

Sur les 131 ha occupés par les 12 LP périphériques, 6,2 ha ne sont pas utilisés dont 0.5 ha représentent des espaces interstitiels dans la zone de Pennessuy et 5.7 ha correspondent à des espaces mobilisables, localisés pour partie dans le registre parcellaire agricole :

- La Bergaderie, St-Etienne du Bois : 0.7 ha inoccupés hors zone de culture déclarée.
- Les Platières, St-Trivier de Courtes : 5 ha dans le registre parcellaire agricole de la commune.

Comme le font remarquer les Services de l'Etat, la zone de St-Trivier de Courtes semble démesurée par rapport à l'importance de la commune et au potentiel de développement du secteur. De plus, les 5 ha inoccupés sont des espaces agricoles et, à ce titre, doivent être protégés, en plus de satisfaire à l'objectif de sobriété foncière portée par le DAAC.

XI. Sur les observations.

Le projet de Modification n°1 du SCoT Bourg-Bresse-Revermont a fait l'objet d'observations de la part des Personnes Publiques Associées, et de trois habitants du territoire.

XI-1. Les Personnes Publiques Associées : Les observations des PPA ne portent pas sur le fond du projet mais sur des aspects règlementaires ou sur des précisions à apporter.

↳ **Les services de l'Etat** invitent le maître d'ouvrage à clarifier ou préciser les prescriptions suivantes : « les implantations en densification ou en continuité des linéaires », « conforter l'offre de proximité en limitant son étirement (...) et « la notion de projet urbain ». Les services de l'Etat relèvent également l'imprécision de la notion de mixité dans les projets d'aménagement des zones de la Chambière et de Monternoz.

- Le bilan foncier est aussi sujet à remarques, notamment sur la zone des Platières, à St-Trivier de Courtes, où le foncier inoccupé est disproportionné par rapport à la taille de la commune et à son potentiel commercial.
- La vocation de la zone de la rue du Stand, qu'une grande surface de bricolage a quittée, serait à revoir car un programme de logements est en cours de réalisation et son zonage actualisé.

↳ **Les communes de Viriat, Salavre et Servas :**

- **Viriat :** La municipalité fait observer que l'adaptation du DAAC ne prend pas en compte sa demande de deuxième centralité sur le secteur sud de la commune, de la rue de Paris au Faubourg de Mâcon

(situé sur Bourg en Bresse), en pleine évolution (mutation de la friche industrielle « Serma » et programme de logements et d'équipements publics en cours).

- **Salavre** : La municipalité redoute que les mesures de restriction des installations commerciales n'empêchent les projets d'installation/extension d'artisans dans la zone d'activité des Capettes.
- **Servas** : Le maire de Servas regrette les mesures de limitation à 1000 m² des surfaces commerciales dans les zones de type III, qui impacte les projets d'extension du supermarché de sa commune. Il souhaite que les surfaces commerciales maximum des pôles locaux (1000m²) soient alignées sur celles des pôles structurants (1500m²).

↳ **La CCI** : la chambre de commerce rappelle les objectifs de la modification du DAAC.

↳ **Les contributions des habitants du territoire** : trois personnes se sont présentées et leurs observations et questions étaient hors sujet.

XI-2. Le commissaire enquêteur : mes observations portent essentiellement sur les demandes de la commune de Viriat concernant une demande non satisfaite de 2^{ème} centralité sur le secteur de La Neuve et route de Paris, auxquelles le maître d'ouvrage a répondu, le traitement insuffisant du volet desserte des zones périphériques, le bilan foncier de la commune de St-Trivier de Courtes et le cas du secteur de Coligny, situé dans la sphère d'attractivité de Saint-Amour, dans le Jura.

La question du mouvement démographique vers les communes rurales demande à tout le moins une réponse appropriée puisque ces données sont issues du SCoT BBR.

J'ai relevé quelques erreurs matérielles qui seront corrigées.

XI-2. Le public : Les trois personnes qui se sont présentées aux permanences ont formulé des observations « hors sujet ».

XI-3. Le mémoire en réponse de Grand Bourg Agglomération : le maître d'ouvrage a apporté des réponses complètes aux diverses observations notamment aux communes qui ont réagi vis-à-vis des nouvelles dispositions du DAAC.

Le cas de Servas (agrandissement du supermarché devenu impossible) aurait pu être évoqué car j'estime que la demande de la commune est fondée, au vu de la zone de chalandise de cet établissement.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

sur les objectifs et les orientations de la Modification n°1 du SCoT Bourg-Bresse-Revermont-Adaptation du DAAC.

La politique commerciale de la Communauté d'Agglomération « Grand Bourg Agglomération », qui exerce la compétence SCoT, est traduite dans le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCoT Bourg-Bresse-Revermont, dont les principes de la stratégie d'aménagement commercial sont inscrits définis dans son Document d'Orientations et d'Objectifs et le PADD qui en découle.

Les élus ont constaté les changements de comportement d'achat des consommateurs et l'évolution des structures commerciales (développement du e-commerce, livraison, drive etc ...) et ont décidé à engager une analyse du territoire.

Celle-ci a permis de mettre en avant des enjeux tels que la faible complémentarité des zones commerciales et les commerces de centres-villes, l'engagement des communes dans des dispositifs de revitalisation du commerce de centre-ville et centre-bourg.

Des objectifs en matière de rééquilibrage entre zones commerciales périphériques et de centralités et de sobriété foncière ont été définis et une stratégie établie pour les atteindre.

Pour accompagner ce changement et anticiper les évolutions du contexte commercial du territoire, la Communauté d'Agglomération a engagé une modification de ce dernier visant à adapter le DAAC afin de conforter. La modification du DAAC précise les dispositions en vigueur pour encadrer plus fortement les développements commerciaux, en compatibilité avec les orientations des documents supra communaux (Documents d'Orientations et d'Objectifs du SCoT BBR, SRADDET).

Ainsi, l'armature commerciale restera structurée autour des centralités et des périphéries existantes, sans création de nouvelles zones commerciales, visant à conserver et renforcer l'équilibre entre zones périphériques pour les formats de grande distribution et centralités pour les commerces de proximité de centres-villes et villages.

La définition des objectifs et la stratégie envisagée pour les atteindre permettra un réel rééquilibrage entre les différents formats de commerces sur le territoire du SCoT.

La stratégie mise en place envisage tous les moyens pour satisfaire les besoins des habitants, tout en maîtrisant la consommation foncière. Elle passe par l'affirmation du rôle prioritaire des centralités, l'adaptation aux nouvelles pratiques commerciales des consommateurs, la politique de requalification des friches et l'optimisation des dessertes du territoire pour réduire l'importance des déplacements motorisés.

Les dispositions réglementaires définies pour atteindre ces objectifs sont adaptées à la stratégie mise en œuvre.

⇒ **Conforter l'armature commerciale** (centralités significatives et zones périphériques) en proscrivant toute implantation commerciale nouvelle dans le périmètre de Grand Bourg Agglomération. L'encadrement strict des nouvelles implantations commerciales périphériques induira une réduction des déplacements et confortera du rôle des centralités et du commerce de proximité.

Il conviendrait de préciser que l'interdiction de création de zones commerciales hors secteurs identifiés (au PLU) est une orientation du SCoT, le dernier mot revenant aux documents d'urbanisme locaux dont les dispositions encadrent rigoureusement ces activités.

⇒ **Rééquilibrer l'offre commerciale des centralités** (Localisations Préférentielles) en limitant le développement commercial en périphérie, selon 4 axes stratégiques. Des mesures sont exposées dans le dossier de modification pour le traitement des trois premiers axes, dont la réduction de 14 à 12 centralités périphériques en est la principale mesure.

Concernant les dispositions particulières pour le centre-ville de Bourg en Bresse (tous types de commerce admis **sans limite de surface, accueil préférentiel des nouvelles implantations et extensions de toute fréquence d'achat**, marges de manœuvre immobilières et foncières à rechercher **pour démontrer que la centralité principale de Bourg en Bresse est une alternative au développement en périphérie**), ces dispositions ci-dessus risquent de « **privilégier voire cannibaliser** » le centre-ville (de Bourg en Bresse) au détriment des zones commerciales péri-urbaines (Viriat, Saint-Denis lès Bourg, Péronnas). Le cas de la délocalisation de Decathlon, de la zone de la Chambière à Viriat vers le carrefour de l'Europe, au centre-ville de Bourg, en est l'illustration.

La recherche de marges de manœuvre immobilières et foncières m'apparaît de nature à « tordre » la réalité pour y faire entrer la volonté des élus de Bourg en Bresse, au risque d'établir une certaine hégémonie de la ville centre sur ses voisines immédiates. L'explication de la réaction de la municipalité de Viriat est sans doute à rechercher de ce côté.

Les anciennes dispositions limitaient la priorité aux commerces d'équipement de la personne et de la maison, des loisirs/culture, de la restauration. Ces commerces demandent des surfaces de vente limitées, propres à **une bonne insertion urbaine**. **Par ailleurs, cette disposition, recommandée sur les autres centralités, ne concerne pas la centralité de Bourg en Bresse, ce qui devrait être justifié.**

⇒ **Les implantations nouvelles** doivent s'inscrire dans un projet urbain cohérent. L'ensemble de ces dispositions vise à favoriser l'implantation de commerces de proximité en centres villes et centres bourgs dont la revitalisation est un objectif majeur du DAAC. La réduction des potentiels (plafonnement des surfaces de vente, diminutions du nombre de sites d'implantation) entraîne mécaniquement une réduction des impacts et une meilleure maîtrise du foncier.

⇒ **Le volet desserte et déplacements de l'axe n°4** (« la desserte optimale du territoire pour répondre aux besoins courants des habitants ») est un point faible du projet de modification du DAAC. Ce sujet n'est pas réellement abordé, seule l'ambition portée par les élus de maintenir un équilibre territorial entre centralités et périphéries étant évoquée en quelques lignes, sans propositions de mesures concrètes.

Sur la réduction des déplacements induite par « *la desserte optimale du territoire* » : ce point devrait être abordé de façon plus explicite pour l'aménagement des zones de type III, **par l'introduction d'orientations, notamment vers les dessertes « modes doux » afin d'être prises en compte dans les PLU locaux**. Comme l'a indiqué le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, le DAAC fixe des objectifs, en l'occurrence maintenir le maillage commercial de proximité, de telle sorte que chacun puisse avoir un accès facile aux commerces essentiels. Ces orientations se traduisant ensuite dans les documents d'urbanisme.

⇒ **L'articulation du DAAC avec les objectifs et les règles du SRADDET.**

Sur les objectifs du SRADDET, le DAAC modifié prend bien en compte les objectifs de redynamisation des centres-villes/centres-bourgs et de maintien des services de proximité par l'encadrement du développement des commerces en périphérie.

Sur la compatibilité avec les règles du SRADDET, l'obligation de mise en place de projets urbains cohérents visant à la complémentarité des territoires et à la cohérence entre l'urbanisme et les déplacements renforce l'armature urbaine et limite la consommation foncière.

Cependant la complémentarité préconisée avec les offres commerciales des secteurs voisins n'est pas abordée (attractivité à évaluer de la zone de Mâcon mais le cas du secteur de Coligny (présence d'une zone commerciale à Saint-Amour dans le département voisin du Jura) n'est pas pris en compte. **Le volet déplacements n'est pas traité en profondeur.**

⇒ **Bilan foncier et incidences sur l'environnement.**

Sur les 131 ha occupés par les 12 LP périphériques, 6,2 ha ne sont pas utilisés dont 5,7 ha correspondent à des espaces mobilisables, localisés pour partie dans le registre parcellaire agricole. La plus importante 5ha, se trouve à St-Trivier de Courtes.

La zone des Platières, à St-Trivier de Courtes, semble démesurée par rapport à l'importance de la commune et au potentiel de développement du secteur. **De plus, les 5 ha inoccupés sont des espaces agricoles et, à ce titre, doivent être protégés, en plus de satisfaire à l'objectif de sobriété foncière que porte le DAAC. Ce point devra être examiné dans le cadre d'une prochaine révision du SCoT BBR.**

La modification du DAAC sera sans incidences sur les milieux naturels et la biodiversité, les zones humides, les paysages et les éléments de patrimoine naturel et bâti.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est contenue puisque la surface totale des sites de LP est réduite de 5ha, sans préjuger des décisions qui seront prises à propos de la surconsommation foncière de la zone des Platières, à St-Trivier de Courtes.

La diminution des LP périphériques, et les contraintes imposées pour la création de nouvelles structures commerciales, réduiront le trafic automobile et seront susceptible d'améliorer ainsi la qualité de l'air.

Les problématiques liées à l'alimentation en eau potable et l'assainissement, les risques naturels et technologiques sont traitées de façon adaptée même si l'exposition aux risques d'inondation des zones de la Chambière et de la Neuve n'est pas abordée.

L'impact sur les espaces naturels et sensibles a fait l'objet d'une évaluation exhaustive.

Les nouvelles dispositions contraignant les implantations commerciales en périphérie ont pour but de réduire la circulation automobile, donc les nuisances associées. Cependant, l'amélioration pérenne de la qualité de l'air passe également par de nouvelles pratiques de déplacements (vélo, transports en commun) et d'usage des moyens de transport motorisé (véhicule électrique, auto-partage, covoiturage),

L'impulsion donnée à ces nouvelles pratiques ne peut être uniquement du ressort des collectivités locales mais aussi instances nationales.

Etant donné que :

☞ *Le projet de Modification n°1 du SCoT Bourg-Bresse-Revermont portant sur l'adaptation du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) vise à garantir l'équilibre entre les commerces périphériques (formats de grande distribution) et les commerces de proximité des centres-villes et villages, et la maîtrise de la consommation foncière,*

☞ *L'armature commerciale, dont les centralités significatives et les zones périphériques ont été identifiées, sera confortée sans aucune implantation commerciale supplémentaire sur le territoire de Grand Bourg Agglomération,*

☞ *Le renforcement des centralités identifiées « Localisation Préférentielle » et les possibilités limitées de développement commercial en zone périphérique rééquilibreront l'offre commerciale du territoire, et le commerce de proximité,*

- ☞ *La maîtrise de la consommation foncière limitera l'artificialisation des sols,*
- ☞ *Le rééquilibrage de l'offre commerciale au profit des centralités sera en mesure de réduire les déplacements motorisés et, par conséquent, les émissions de GES,*
- ☞ *Les adaptations du DAAC auront un impact non-significatif sur l'environnement et ne porteront pas atteinte au cadre de vie ni aux ressources du territoire,*

Je donne un avis favorable au projet de Modification n°1 – adaptation du DAAC du SCoT Bourg-Bresse-Revermont, porté par Grand Bourg Agglomération, Avec les recommandations suivantes :

- ☞ Justifier la priorité donnée aux installations commerciales de toutes vocations en centre-ville de Bourg en Bresse, au vu du risque de distorsion de concurrence avec les centralités limitrophes,
- ☞ Définir des orientations pour assurer la desserte optimale du territoire,
- ☞ Prendre en compte la demande de la commune de Servas concernant l'extension de son supermarché eu égard à l'importance de sa zone de chalandise,
- ☞ Prendre en compte la proximité du centre commercial de Saint-Amour vis-à-vis du secteur de Coligny pour d'éventuels ajustements des orientations d'aménagement commercial de ce secteur,
- ☞ Préciser les notions respectives des LIP et des LP, parfois confondues dans le dossier.

et demande au maître d'ouvrage d'apporter les modifications auxquelles il s'est engagé dans son mémoire en réponse et de corriger les erreurs matérielles signalées dans le rapport d'enquête publique.

Saint-Maurice de Rémens le 19 janvier 2024

Gérard Blanchet
Commissaire-enquêteur